

L'impôt sur le revenu (IR)

Préparé par OUSSAMA GHORBEL

E-mail : oussama-ghorbel@topnet.tn

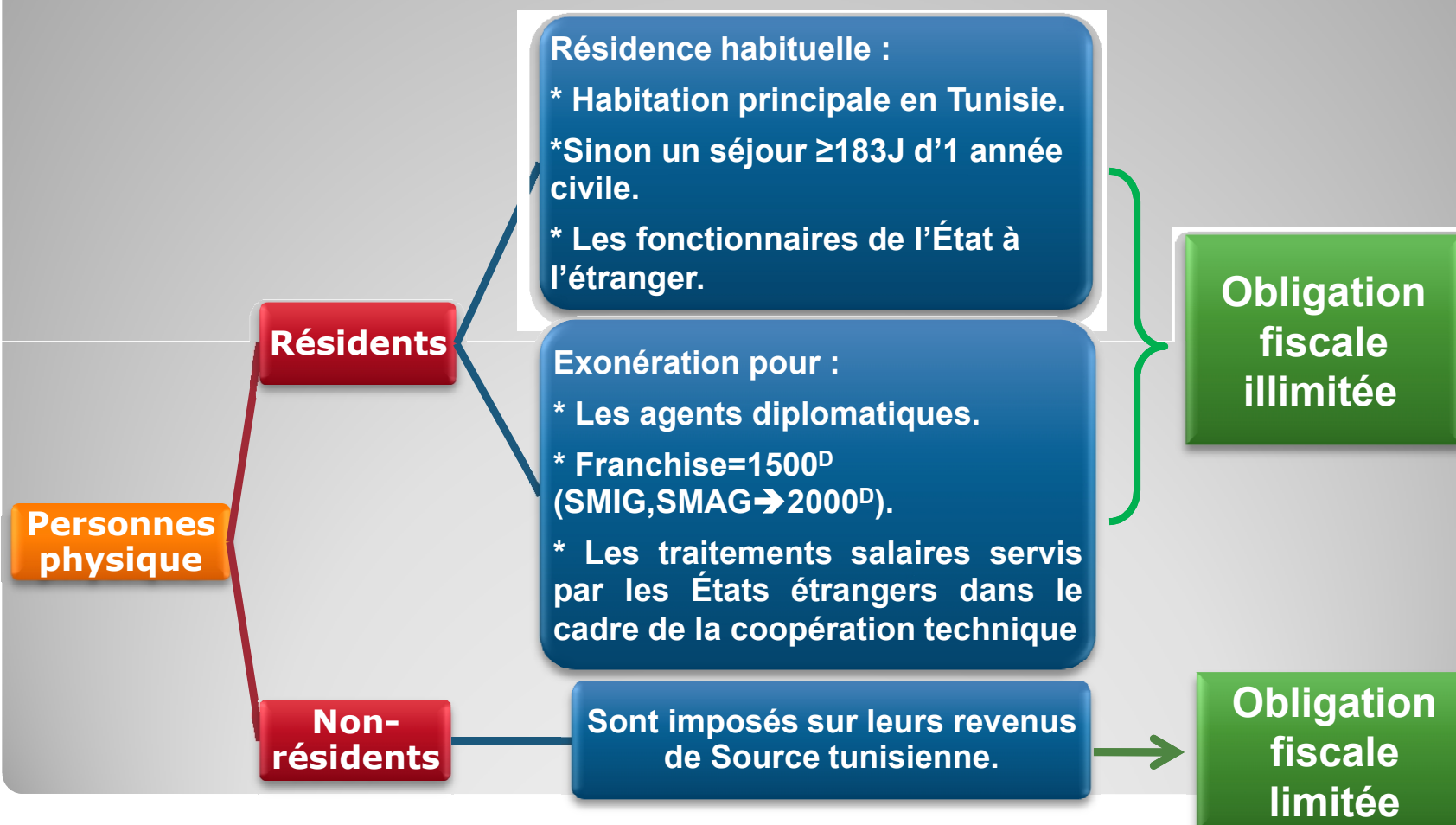
Site Web : www.oussama-compt.fr.gd

VERSION 2008

L'impôt sur le revenu (IR)

- ❑ Les personnes imposables et les personnes exonérés.
- ❑ Les caractéristiques du revenu imposable.
- ❑ Les différents catégories de revenus.
- ❑ Les déductions communes.
- ❑ L'imposition selon les éléments de train de vie.
- ❑ Calcule et modalités de paiement de l'IR.
- ❑ Les délais de dépôt de la déclaration annuelle des revenus des personnes physiques.
- ❑ Les obligations de déclaration des revenus exonérés.

Les personnes imposables et les personnes exonérés



Les caractéristiques du revenu imposable

Revenu global



Englobe toutes les catégories de revenus :
 $RI = RA + RF + RVM + RCM + \dots$

Revenu net



Net par catégories (Pdt – Chg) et dans sa globalité (Imputation sur les autres catégories) :
 $RA = -1000$ et $RF = 2000 \rightarrow RI = -1000 + 2000$
Il faut distinguer entre déficit ordinaire (imputable sur l'ensemble des revenus et reportable sur 4ans) de celle différés (imputable uniquement sur les même catégories de revenus et indéfiniment reportable).

Revenu annuel



Déterminé chaque année (généralement c'est l'année civil).

Revenu disponible



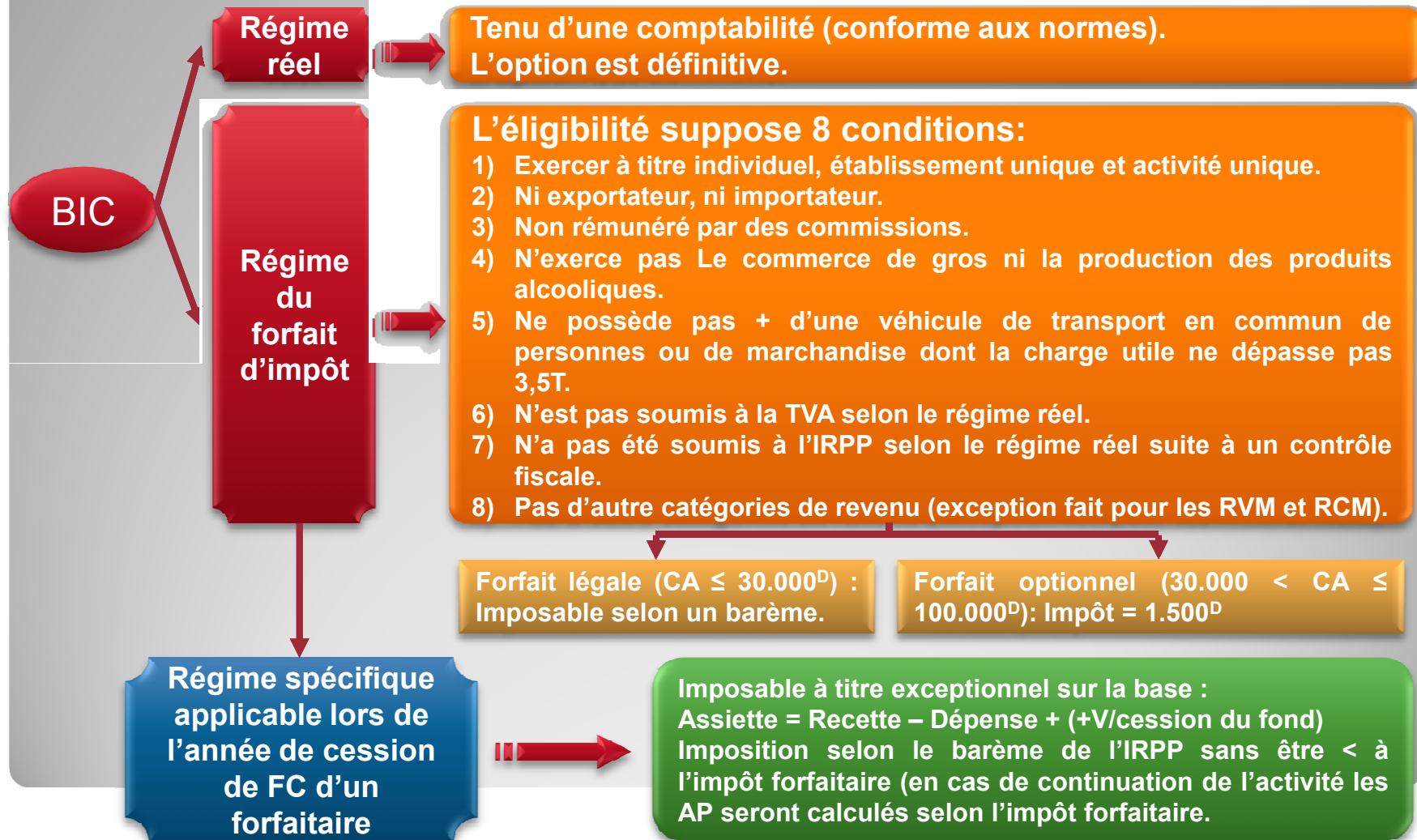
S'intéresse uniquement aux revenus encaissés et décaissés par opposition avec le principe d'engagement.

Les différentes catégories de revenus

- ❑ Les revenus BIC.
- ❑ Les revenus BNC.
- ❑ Les bénéfices agricoles et de pêches.
- ❑ Les traitements, salaires, indemnités, pensions et rentes viagères.
- ❑ Les revenus foncières.
- ❑ Les RVM.
- ❑ Les RCM.
- ❑ Les revenus de source étranger.

Les revenus BIC

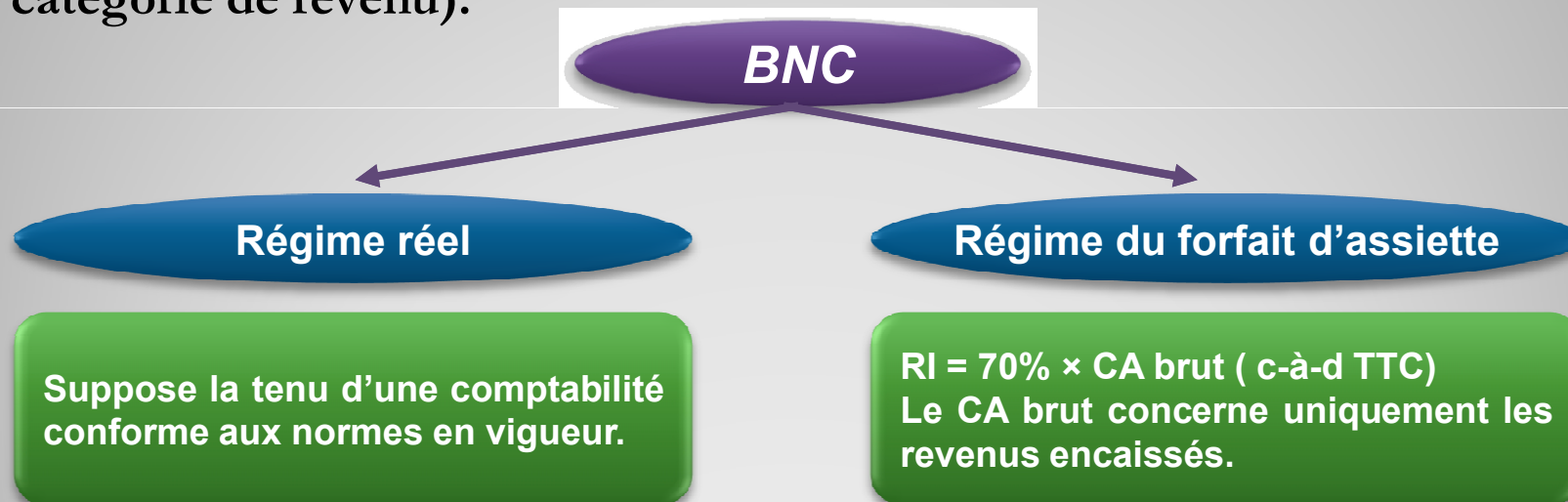
Réalisés par les industriels, les commerçants, les artisans, les prestataires de services commerciaux et la location d'immeubles d'habitation meublés.



Les revenus BNC

Cette catégorie englobe généralement :

- ❑ Les activités libérales.
- ❑ Les charges et offices dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçants.
- ❑ Toutes les occupations ou exploitations non commerciales à but lucratif (elle englobe les professions qui n'entrent pas dans aucune autre catégorie de revenu).



Les revenus BIC et BNC sont soumise à un minimum de 0,1% du CA sans être inférieur à 100D.

Les bénéfices agricoles et de pêches

Les bénéfices agricoles et de pêches

Régime réel

Suppose la tenu d'une comptabilité conforme aux normes en vigueur.

Régime du forfait d'assiette

Évaluation forfaitaire par les experts du domaine. Ce forfait est déterminé d'une façon annuelle.

Régime de l'excédent brut des recettes sur les dépenses

$RI = Recette - Dépenses + \Delta \text{ stocks}$

Les traitements, salaires, indemnités, pensions et rentes viagères

Traitements et salaires	Pensions et rentes viagères
<p><u>Forfait d'assiette:</u> Montant brute (+tous les avantages en nature) - Les charges sociales (CNSS) = Revenu brute fiscale</p>	<p><u>Forfait d'assiette:</u> Montant brute du pension - 25% (abattement forfaitaire) = Revenu catégoriel net imposable</p>
<p>- 10% (à titre des frais professionnels) = Revenu catégoriel net imposable</p>	<p><i>Le taux de 25% est porté jusqu'à 80% pour les pensions ou rentes viagères obtenu de l'étranger sous condition de les transférer à un compte postale ou bancaire en Tunisie ou en cas de déclaration d'importation.</i></p>

Ce pendant, il existe des éléments et avantages non imposables au titre des traitements et salaires. Exemple : gratification de fin de service.

Les revenus foncières

Les revenus foncières

Régime réel

Suppose la tenu
d'une comptabilité
conforme aux
normes en vigueur.

Régime du forfait partiel d'assiette (immeubles bâtis)

+ recettes TVA comprise
-30% (charges de gestion, rémunération
de concierge, assurances et Amort.)
- Frais d'entretien et réparation justifiés
- Taxes sur les immeubles bâtis
acquittées (TCL)
= revenu net catégoriel (RNC)

Régime des recettes nettes des dépenses (terrains non bâtis)

RNC= revenu brut – (dépenses
justifiées pour la production
de ces RV + Taxes sur terrains
non bâtis acquittés)

Les recettes brutes incluent:

- + Montant du loyer effectivement encaissé TVA comprise.
- + Montant de redevance de location et du droit d'affichage.
- + Montant incombant sur le propriétaire mais mise à la charge du locataire.
- Montant supporté par le propriétaire pour le compte de locataire.

Les RVM

Les RVM sont les revenus des titres de propriétés. Cependant, il existe 3 types de revenus :

Les + V/cession
d'actions ou
parts sociales

À étudier dans le chapitre « Impôt sur +V mobilières ».

Les RVM exonérée
de l'IR

- Les dividendes distribuées par les sociétés soumises à l'IS.
- Les dividendes des parts des fonds communs de placement en valeurs mobilières, d'amorçage et de placement à risque.

Les RVM soumises
à l'IR

- Les jetons de présence.
- Les rémunérations des gérants associés majoritaires.
- Les intérêts des comptes courant excédentaires : les intérêt déductible à l'IS (prêt $\leq 50\%$ KL et taux d'intérêt $< 8\%$) sont imposable dans les mains des personnes physiques sous la catégorie de *revenu de capitaux mobilière* avec un retenu à la source de 20%, alors que la partie non déductible à l'IS (prêt $> 50\%$ KL et taux d'intérêt $> 8\%$) est imposable dans les mains des personnes physiques sous la catégorie de *revenu de valeur mobilière*.
- Les sommes mises à la disposition des associés.
- Les rémunérations et avantages occultes (honoraires, commissions...).
- Les bénéfices occultes (vente en marché noire).

Les RCM

Les revenus de capitaux mobiliers sont les revenus des placements à intérêt :

Les RCM imposables	Les RCM exonérés
<ul style="list-style-type: none">▪ Les intérêts, arrérages, primes de remboursement et autres produits des obligations.▪ Les intérêts de créances.▪ Les intérêts de dépôt des sommes d'argent.▪ Les intérêts de rémunération des cautionnements.▪ Les produits des comptes courant (partie déductible chez la société).	<ul style="list-style-type: none">▪ Les intérêts de l'épargne logement (HB).▪ Les intérêts des dépôts et des titres en devises ou en dinars convertibles.▪ Les intérêts des comptes d'épargne pour étude ouvert par les parents au profit de leurs enfants.▪ Les intérêts des comptes épargne pour l'investissement à la limite de 2000D par an.
<ul style="list-style-type: none">▪ Les R^V des parts et le bonni de liquidation des fonds communs de créances. <p><i>Attention !</i> il existe un franchise sur les intérêts des obligations et de l'épargne de 1.500^D avec un plafond de 1.000^D pour les intérêts des CSE et de la CENT.</p>	<ul style="list-style-type: none">▪ Les intérêts des comptes courants ouverts entre industriels, commerçants ou exploitants agricoles à condition que les opérations inscrites au compte courant se rattachent exclusivement à la profession.

Les revenus de source étranger

Seules les revenus de source étrangère qui n'ont pas été soumis au paiement de l'impôt dans le pays d'origine (affin de respecter le principe du non double d'imposition), sont soumises à l'IR.

Les déductions communes

- ① Les arrérages des rentes versés à titre obligatoire et gratuit (exemple :!!! ! !!).
- ② Les primes d'assurance-vie dans la limite de 1 200^D par an majorés de : (modifié par LF 2008)
 - 600^D au titre du conjoint.
 - 300^D au titre de chacun des enfants en charge.
- ③ La franchise sur les intérêts de l'épargne et des obligations : déductible dans la limite de 1.500^D par ans, sans que ce montant excède 1 000^D pour les intérêt provenant du CSE et CENT.
- ④ Déduction forfaitaire de 150^D à titre de chef de famille.
- ⑤ Déduction forfaitaire des enfants à charge :
 - 90^D pour le 1er enfant.
 - 75^D pour le 2eme enfant.
 - 60^D pour le 3ème enfant.
 - 45^D pour le 4ème enfant.

A condition que ces enfants ne dépassent pas 20 ans au 1er Janvier de l'année d'imposition.

Les déduction sont portées à :

 - 300^D pour les enfants étudiants non boursiers sans dépasser 25 ans au 01/01 de l'année d'imposition.
 - 750^D pour les enfants infirmes (handicapés) sans limite d'âge, ni d'ordre.
- ⑥ Déduction à titre des parents à charge : droit de déduction pour chaque une des parents à charge de 5% du revenu net soumis à l'impôt, avec un maximum de 150^D par parent à charge, à la double conditions :
 - Le montant déductible figure dans la déclaration des parents.
 - Le revenu du ou des parents à charge qui augmente le montant de déduction n'excède pas le salaire minimum interprofessionnel garantie.
- ⑦ Les dons au 26/26, 21/21 et au fond de soutien, d'entretien et de maintenance d'établissements scolaires.
- ⑧ Les sommes payées au titre du remboursement des prêts universitaires (en principale et intérêts).

L'imposition selon les éléments de train de vie

Si l'évaluation forfaitaire est $>$ à 40% du montant de revenu net global déclaré, dans ce cas le revenu forfaitaire devient un minimum sauf justification contraire.

Soit le barème d'évaluation forfaitaire des éléments de train de vie suivant :

1	Valeur locative de la résidence principale, déduction faite de celle s'appliquant aux locaux ayant un caractère professionnel.	3 × valeur locative réelle.
2	Valeur locative des résidences secondaires en Tunisie et hors Tunisie.	6 × valeur locative réelle.
3	Employés de maisons, et autres employés à l'exclusion du premier : ▪ Pour chaque personne âgée de moins de 60 ans.	500 ^D
4	Voitures automobiles destinées au transport des personnes par cheval-vapeur de puissance de la voiture : ▪ Si puissance \leq 6 CV : ▪ Si 7 CV \leq puissance \leq 10 VC : ▪ Si 11 CV \leq puissance \leq 15 CV : ▪ Si puissance $>$ 15 CV :	150 ^D 300 ^D 450 ^D 600 ^D Avec abattement de 1/3 pour les voitures âgées de 5 à 10 ans et de 2/3 pour celles âgées de 10 à 20 ans.

5	Yacht ou bateaux de plaisance jaugeant au moins 3 tonneaux de jauges internationale : pour chaque tonneau :	500 ^D
6	Avion de tourisme : par cheval-vapeur de la puissance de l'avion :	300 ^D
7	Voyage d'agrément et de tourisme à l'étranger :	5 × Px du titre de transport + 5 × montant de l'allocation touristique autorisée par la BCT (2.000 ^D).
8	Piscine :	5.000 ^D

Extrait du cours IRPP et IS de 3ème années (Mr Raouf YAICHE)

La détermination du revenu selon les éléments de trains de vie tient compte des biens de l'intéressé et ceux de toutes les personnes considérées à sa charge (qu'ils ne déclarent pas des revenus propres à eux).

Si le contribuable dispose de 3 éléments (par élément non pas par nombre) → majoration de 25%.

Sinon (éléments ≥ 4) → on applique un coefficient multiplicateur de 40% (majoration de 40%).

RV net global minimum = évaluation forfaitaire + une majoration (25% ou 40%) – R^v justifiés exonérés

En cas d'augmentation des frais de subsistance selon le train de vie de l'intéressé et que le revenu déclaré dépasse celle estimé (selon les éléments de train de vie) donc on procède à l'évaluation des dépenses et de l'accroissement du patrimoine. Toutefois l'administration fiscale accepte pour la justification de l'accroissement du patrimoine, les revenus imposables réalisés durant la période prescrite et ayant été déclarés et dont l'impôt a été payé avant le 01/01 de l'année au titre de laquelle est appliquée l'évaluation forfaitaire précitée et ce tant qu'il n'a pas été justifié de l'utilisation de ces revenus dans d'autres acquisitions.

Calcule et modalités de paiement de l'IR

Le barème d'impôt sur le revenu

Tranche	Taux applicable à la tranche	Taux effectif à la limite sup. de la tranche
[0, 1500D]	0%	0 %
]1500D, 5000D]	15%	10,5 %
]5000D, 10.000D]	20%	15,25 %
]10.000D, 20.000D]	25%	20,125 %
]20.000D, 50.000D]	30%	26,05 %
plus que 50.000D	35%	—

$$10,5\% = [(3.500 \times 15\%) / 5.000] \times 100$$

$$15,25\% = [(525 + 5.000 \times 20\%) / 10.000] \times 100$$

$$20,125\% = [(1525 + 10.000 \times 25\%) / 20.000] \times 100$$

$$26,05\% = [(4.025 + 30.000 \times 30\%) / 50.000] \times 100$$

Modalités de paiement de l'IRPP

Les retenus à la source :

Catégories de revenu	Tiers débiteurs	Taux de retenue	Assiette
Traitements, salaires, pensions et rente viagères	<ul style="list-style-type: none"> □ Tout employeur et débirentier informatisés. 	Selon le barème de l'IRPP divisé par le nombre de mensualités.	90% des salaires net des retenus sociales pour et 75% des pensions et rentes viagères.
	<ul style="list-style-type: none"> □ Tout employeur et débirentier non informatisés. 	Selon barème retenu sur les paies et rentes établi par l'administration.	Montant net des retenus sociales.
	<ul style="list-style-type: none"> □ Auto-retenu par les personnes qui perçoivent des particuliers des sociétés ou des associations, domiciliés ou établis hors Tunisie des traitements, salaires et rentes viagères. 	Même règles que celles applicables aux employeurs.	
Paies supplémentaires et rémunérations occasionnelles servies par les mêmes employeurs.	Employeurs informatisés.	Retenu supplémentaire = impôt annuelle totale – impôt annuelle calculé sans tenir compte des rémunérations occasionnelles.	90% des salaires net de retenus sociales.
	Employeurs non informatisés.	Revenu annuel + rétribution Taux 0 à 2.000D _____ 10% 2.000,001 à 5.000D _____ 15% au-delà de 5.000D _____ 20%	

Rémunérations et salaires pour un travail occasionnel d'une personne dont l'activité principale est salariée.	Toute entreprise qui utilise les services d'un employé d'une autre entreprise que le payeur soit soumis selon le régime réel ou forfaitaire.	15%	Montant brut.
<i>BNC</i>			
Horaires.	État + collectivités publiques + personnes morales + personnes physiques soumises à l'IRPP selon le régime réel.	<ul style="list-style-type: none"> □ Si le bénéficiaire (bureaux d'étude) est une PM ou une PP soumises à l'IRPP selon le régime réel justifiant au moins 50% du CAHT provient de l'exportation → 2.5% □ Si le bénéficiaire est une personne physique soumis selon le régime réel ou si le bénéficiaire est une personne morale → 5%. □ Sinon → 15%. 	Montant TTC
Formation professionnelle.	Les entreprises clientes de formation et les entreprises de formation qui font appel à des formateurs externes.	Identique cas précédent sauf que le taux de 15% englobe aussi la rémunération du formateur qui exerce une autre profession à titre principale.	Montant TTC
Rémunérations occasionnelles d'une personne dont l'activité principale est non commerciale.	Tout personnes soumise au régime réel ou forfaitaire.	15%	Montant TTC
Activités non commerciales quelle qu'en soit l'appellation.	État + collectivités publiques + personnes morales + personnes physiques soumises à l'IRPP selon le régime réel.	15%	Montant TTC

Revenus fonciers

Loyers autres que d'hôtels.	Idem	15%	Montant TTC
Loyers d'hôtels versés pour les propriétaires soumis au réel.	Le locataire qui exploite l'hôtel.	5%	Montant TTC
Bénéfices industriels et commerciaux : <input type="checkbox"/> Commissions. <input type="checkbox"/> Courtage.	Idem	15%	Montant TTC
Importations : suivant liste/tableau.	Douanes	10%	Valeur en douane + les impôts et droits exigibles à l'imposition.
Marchés + les factures dont le montant est supérieur à 5.000D	Conclus avec les personnes morales et les personnes physiques soumises à l'IR selon le régime réel.	1.5%	Montant payé TTC
Montants égaux ou supérieurs à 1.000D y compris la TVA.	Payés par les collectivités locales et les établissements et entreprises publics.	1.5% ou un taux supérieure (pour les honoraires).	Montant payé TTC
RVM : jetons de présence.	SA + société en commandite par actions.	20%	Montant brut.

RCM : Intérêt à l'exception des intérêts des dépôts et des titres en devises et en dinars convertibles.	État + collectivités publiques + personnes morales + personnes physiques soumises à l'IRPP selon le régime réel.	20% (définitive ou imputable selon le cas).	Montant brut.
--	--	---	---------------

Sociétés fiscalement transparentes (dites des personnes).

Bénéfices fiscal réalisé par la société de personnes.	La sociétés fiscalement transparentes elle-même à l'exclusion des fonds communs de créances.	25%	Bénéfice fiscal.
Retenu à la source subie par la société de personnes.	Les clients de la société fiscalement transparente.	Selon les taux applicables à la rémunération avec imputation sur l'avance de 25% chez la société fiscalement transparente.	
Impôt sur + V immobilière.	État + collectivités publiques + personnes morales + personnes physiques soumises à l'IRPP selon le régime réel.	2.5%	Prix de cession figurant dans le contrat payé en espèces pour les achats auprès des personnes physiques.

Extrait du cours IRPP et IS de 3ème années (Mr Raouf YAICHE)

Les acomptes provisionnels :

L'IRPP donne lieu à des acomptes provisionnels qui sont imputables à raison de 90% de l'IR dû au titre des revenus catégoriels suivants : BIC et BNC.

Les artisans soumis au régime forfaitaire sont exonérés des acomptes provisionnels alors que les artisans soumis au régime réel sont exonérés seulement du paiement du 1er acompte.

Les acomptes provisionnels sont payables durant les 25 1ers jours du 6ème, 9ème et 12ème mois qui suivent la date de clôture de l'exercice pour les personnes physiques.

Liquidation de l'IR :

Il existe 2 possibilité :

- Soit au comptant.
- Soit par 2 fractions : la 1er lors du dépôt de la déclaration et la 2ème est dû avant la fin du 4ème mois qui suit la date limite de dépôt de la déclaration (pour les personnes autres que soumises au forfait BIC).

Pour les personnes soumises au forfait BIC l'impôt est dû :

- Pour le forfait normale, lors du dépôt de déclaration.
- Pour le forfait optionnel par une jusqu'à 4 fractions.

Liquidation de l'IR :

Le minimum de perception pour les déclarations mensuelles et trimestrielle soit égal à **5^D** pour les personnes physique soumises au **régime forfaitaire** contre **10^D** pour ceux soumises au **régime réel**.

Pour les personnes physiques exerçant une activité **relevant des BIC et BNC** déficitaires ou insuffisamment bénéficiaires le minimum d'impôt sera égale à **0.1% du CA brut avec un min de 100^D**.

En cas de min d'impôt le **TCL = 25% × Impôt dû** sans qu'il soit < à la taxe sur les immeubles bâtis.

Les délais de dépôt de la déclaration annuelle des revenus des personnes physiques

Date limite	Catégories de revenu
<i>25 février</i>	RCM+RF+Revenus de sources étrangère+ plus value sur cession des actions et parts sociales (considérés comme étant de même catégorie).
<i>25 avril</i>	Les commerçants.
<i>25 mai</i>	Les prestataires de services et les personnes exerçant une activité industrielle ou une profession non commerciale ainsi les personnes exerçant plusieurs activités et qui n'est pas soumise à une autre date.
<i>25 juillet</i>	Activités artisanale+ (RCM et/ou RF et/ou Revenus de sources étrangère et/ou +V sur cession des actions et parts sociales).
<i>25 août</i>	bénéfices d'exploitation agricole ou de pêche+ (RCM et/ou RF et/ou Revenus de sources étrangère et/ou +V sur cession des actions et parts sociales et/ou des revenus d'une activité artisanale).
<i>5 décembre</i>	Traitements, salaires, pensions et rentes viagères+ (RCM et/ou RF et/ou Revenus de sources étrangère et/ou +V sur cession des actions et parts sociales et/ou des revenus d'une activité artisanale et/ou des bénéfices des exploitations agricoles ou de pêche).

Pour les personnes soumises au régime réel et qui clôturent leurs exercices à une date autre que le 31/12, la déclaration doit être déposée jusqu'au 25^{ème} jour qui suit la date de clôture de l'exercice.

Les personnes qui ne réalisent aucun revenu sont tenues de déposer une déclaration annuelle des revenus dans le délai prévu par la catégorie de revenus de laquelle elle relève (en cas d'absence d'aucune activité et sans profession donc elles ne sont pas soumises à un délai déterminé de dépôt de déclaration).

Les obligations de déclaration des revenus exonérés

Les revenus exonérés doivent être portés dans la déclaration annuelle sous peine d'imposition. Tout retard entraîne automatiquement le calcul d'une pénalité de retard qui est égale à 1%. Cette pénalité est calculée sur la base d'un impôt théorique.

Le taux sera égal à 1.25% en cas de suivi dans la justice.

SOURCES

- ❑ Cour de l'IRPP et de l'IS de 3ème années écrit par Mr Raouf YAICHE (version 2006).
- ❑ Code de l'IRPP et de l'IS.
- ❑ Code des droits et procédures fiscaux.
- ❑ Loi n°2006-80 du 18 décembre 2006 relative à la réduction des taux de l'impôt et à l'allègement de la pression fiscale sur les entreprises.
- ❑ Loi n°2006-85 du 25 décembre 2006 portant loi de finances pour l'année 2007.
- ❑ Loi n°2007-70 du 27/12/2007 portant loi de finances pour l'année 2008.